



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: RBO/RBR

Directive n° 2.8 du Procureur général du 1^{er} juillet 2026 relative à l'engagement de policiers¹ d'autres cantons

Il est décidé :

1. Le Procureur général décide, après discussion avec le Commandant de la police cantonale fribourgeoise, sur le principe de l'engagement de policiers d'un autre canton, s'il apparaît qu'une enquête ne peut être menée sans le concours de la Police et si elle ne peut pas être confiée à des membres de la Police fribourgeoise, au motif notamment qu'une des parties impliquées dans une affaire grave et sensible entretiendrait des liens étroits avec l'ensemble du corps de Police ou en fait partie.

Le Procureur général règle les modalités relatives à cet engagement directement avec le Commandant de la Police du canton sollicité, respectivement de la Police municipale sise dans le canton sollicité. Un avis est en outre communiqué au Procureur général de ce canton. Par ailleurs, le Procureur général avise la DSJS si la procédure concerne un collaborateur de la Police fribourgeoise.

2. Si des motifs de récusation empêchent le Procureur général ou un autre Procureur de fonctionner, celui-là aborde le Conseil de la magistrature en vue de la désignation d'un Procureur extraordinaire ; il appartiendra à ce dernier de prendre toute décision relative à une collaboration intercantonale.

3. Les policiers engagés doivent être des agents assermentés. Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle assermentation.

Si une demande de rétribution est formulée par leur Commandant pour leur engagement, elle correspond au maximum au prix coûtant.

4. Les policiers engagés peuvent procéder aux actes d'enquête dont ils sont chargés sur leur lieu de travail habituel en accord avec la direction de la procédure. Ils peuvent utiliser leur propre matériel informatique et leurs canevas (en-tête, modèles).

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

5. S'il a l'assurance que cela ne mettra pas en doute l'impartialité de l'instruction, le Procureur en charge de la procédure peut décider de confier certains actes d'enquête spécifique à des policiers fribourgeois.
6. S'agissant de séquestres opérés par les policiers engagés, la direction de la procédure détermine s'ils peuvent être remis à la Police fribourgeoise et conservées dans ses locaux.
7. La présente directive est publiée. Elle entre en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 1^{er} juillet 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général